

Conventions câble : les collectivités peuvent saisir l'ARCEP en médiation

Les acteurs peuvent désormais saisir l'Autorité en médiation des difficultés rencontrées dans la mise en conformité des conventions câble. En conséquence, l'ARCEP a modifié son règlement intérieur.

L'article 13 de la loi du 5 mars 2007 relative à la modernisation de la télévision du futur a modifié l'article 134 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et audiovisuelles. Il prévoit notamment la mise en conformité des conventions conclues avec les communes ou leurs groupements pour l'établissement et l'exploitation des réseaux câblés avec les nouvelles dispositions de l'article L. 33-1 du code des postes et communications électroniques. Cette mise en conformité passe notamment par la suppression des droits exclusifs ou spéciaux consentis par ces conventions (lire l'article précédent).

Le législateur a également souhaité que l'Autorité de régulation des commu-

nications électroniques et des postes puisse être saisie par les parties en cause des difficultés rencontrées dans la mise en conformité de ces conventions. Le texte précise enfin que « dans les quatre mois suivant cette saisine, l'autorité peut rendre publiques les conclusions de la médiation, sous réserve du secret des affaires ».

Favoriser l'accord amiable entre les acteurs

Le règlement intérieur de l'Autorité a donc été modifié en juillet 2007 afin de définir les règles applicables à cette médiation. Lorsque l'Autorité est saisie d'une telle demande, la procédure mise en place prévoit que le Collège désigne un médiateur parmi ses membres. Celui-ci peut écouter

les intéressés et toutes personnes dont l'audition lui paraît utile. Il établit un projet de recommandation transmis aux parties qui peuvent adresser leurs observations éventuelles. Au terme de la procédure, le procès verbal d'accord ou de désaccord sur le projet de recommandation, amendé s'il y a lieu d'un commun accord par les parties, est signé par le médiateur et les parties.

Cette possibilité de médiation ouverte par la loi a pour but de favoriser la discussion entre les acteurs qui auront accepté le principe d'une démarche commune. En revanche, elle n'a pas pour objet de se substituer aux actions devant le juge, qui reste seul compétent pour qualifier juridiquement une convention et en tirer les conséquences. ■